

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

POUVOIR ADJUDICATEUR : COTES D'ARMOR HABITAT

6, rue des lys
BP 55 - 22440 PLOUFRAGAN

FOURNITURE DE SERVICES ET DE MATERIELS DE TELECOMMUNICATION

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles 77, 28 et 26 II du Code des Marchés Publics.

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché3

1-1-Objet3

1-2-Type et montants du marché du marché3

1-3-Sous-traitance.....4

Article 2 - Documents contractuels4

Article 3 – Durée - Délais d'exécution4

3-1-Durée4

3-2-Délais d'exécution.....5

3-3-Prolongation des délais d'exécution5

Article 4 - Conditions générales d'exécution5

4-1-Lieu d’exécution.....5

4-2- Responsabilité du pouvoir adjudicateur.....5

4-3- Responsabilité du titulaire et obligations5

4-4- Vérifications et admission6

4-5- Maintenance7

4-6- Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards8

Article 5 - Garantie8

Article 6 - Retenue de garantie8

Article 7 - Modalités de détermination des prix8

7-1-Répartition des paiements.....8

7-2-Contenu des prix.....9

7-3-Modalités de variation des prix9

7-4-Application de la taxe à la valeur ajoutée10

7-5-Tranches conditionnelles10

Article 8 - Avance10

Article 9 - Remboursement de l'avance.....10

Article 10 - Acomptes et paiements partiels définitifs10

Article 11 - Paiement-établissement de la facture10

11-1-Mode de règlement10

11-2-Présentation des demandes de paiement10

11-3-Intérêts moratoires11

Article 12 - Clauses techniques11

Article 13 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger11

Article 14 - Changement affectant le statut du titulaire.....11

Article 15 - Pénalités12

15-1-Pénalités de retard.....12

15-2-Pénalités de retard d’exécution ou de livraison12

15-3-Pénalités pour non-remise de la documentation technique12

15-4-Pénalités d'indisponibilité12

Article 16 - Attribution de compétence13

Article 17 - Résiliation.....13

Article 18 - Assurances13

Article 19 - Obligations du titulaire13

Article 20 - Documentation14

Article 21 - Dérogations aux documents généraux14

Article 1 - Objet du marché

1-1-Objet

Le marché a pour objet, la fourniture de services, de matériels et de logiciels de télécommunications pour le compte de Côtes d'Armor Habitat sur les aspects suivants :

- o Abonnements et consommations de téléphonie fixe
- o Abonnements, consommations et matériels de téléphonie mobile (Voix et Data)
- o Acquisition et mise en œuvre d'une solution d'interconnexion des sites et d'une connexion Internet

Le marché est constitué de 3 lots

Lot n°1 : Fourniture de services et de matériels de télécommunications Fixe

Lot n°2 : Fourniture de services, de matériels de télécommunications Mobile et d'accès nomades
Variante acceptée notamment pour une proposition adaptée à la consommation réelle des mobiles de Côtes d'Armor Habitat.

La variante permet aux candidats de faire une offre alternative en proposant un système d'abonnement ou de coûts minutes permettant d'ajuster la facturation à la consommation réelle des utilisateurs de téléphones mobiles.

Le nombre maximum de variantes pour le lot 2 est fixé à 1.

Il est important de rappeler que les variantes doivent être déposées avec l'offre de base. Une offre limitée à la variante et qui ne comporterait pas d'offre de base sera rejetée et classée irrégulière.

Lot n°3 : Fourniture de services et de matériels pour l'interconnexion des sites ainsi qu'un accès Internet mutualisé sur le site "Siège Social"

Les candidats peuvent répondre à un ou à l'ensemble des lots.

1-2-Type et montants du marché du marché

Il s'agit d'un marché à bons de commande.

L'évaluation des commandes à intervenir se situe, pour la durée du marché, dans **les fourchettes suivantes :**

Lot n°1 Montant minimal 60 000 € HT / Montant maximal 75 000 € HT.

Lot n°2 Montant minimal 26 000 € HT / Montant maximal 48 060 € HT.

Lot n°3 Montant minimal 36 000 € HT / Montant maximal 54 000 € HT.

Conformément à l'art 77 du CMP Côtes d'Armor Habitat se réserve le droit de commander 1% du marché dans la limite de 1000 € HT chez un autre prestataire.

1-3-Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des marchés ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes signés et paraphés par la personne compétente,
- Le bordereau des prix unitaires des matériels, logiciels et prestations;
- Un Détail Estimatif pour chaque lot (non contractuel)
- les bons de commande au fur et à mesure de leur émission;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés ;
- un mémoire technique reprenant notamment la description de la solution proposée, le planning et la méthode de déploiement proposés, son organisation et son environnement méthodologique, sa stratégie et ses orientations futures, des références similaires dans le domaine...
- La documentation technique en langue française des logiciels et matériels et l'organisation du support proposé ;
- L'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Ces documents sont réputés être parfaitement connus du titulaire du marché qui ne pourra se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 3 – Durée - Délais d'exécution

3-1-Durée

Les lots du présent marché prendront effet de la manière suivante :

- **Lot 1 et Lot 3** : à compter du 1er Janvier 2013 pour une période de 36 Mois et sans reconduction du lot. Le lot s'achèvera au 31 Décembre 2015.
- **Lot 2** : à compter du 5 mai 2013 sans reconduction du lot. Le lot s'achèvera au 31 Décembre 2015.

3-2-Délais d'exécution

Pour l'installation du matériel et la formation, les délais d'exécution des prestations sont précisés dans le planning contractualisé et signé par le pouvoir adjudicateur.

Pour les autres prestations les délais d'exécution seront précisés dans chaque bon de commande.

3-3-Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG/TIC.

Article 4 - Conditions générales d'exécution

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

4-1-Lieu d'exécution

Les lieux principaux d'exécution des prestations sont les suivants :

- **Côtes d'Armor Habitat 6, rue des lys 22440 PLOUFRAGAN**
- **Agence de Lannion 21 Boulevard d'Armor 22300 LANNION**

Dans le cadre du lot 3, les sites d'exécution sont décrits au CCTP

4-2- Responsabilité du pouvoir adjudicateur

En vue de l'exécution du marché, des matériels, objets et approvisionnements seront remis le cas échéant par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Le pouvoir adjudicateur fait son affaire de l'emploi du matériel et des logiciels conformément aux indications de la documentation fournie.

4-3- Responsabilité du titulaire et obligations

- **Responsabilité en cas de dommages**

Tant que les matériels restent la propriété du titulaire, celui-ci dégage le pouvoir adjudicateur, sauf faute de ce dernier, de toute responsabilité à raison des dommages subis par les matériels du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues conformément à l'article 8 du CCAG-TIC. Toutefois, en cas d'achat du matériel par le pouvoir adjudicateur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire entre la livraison et l'admission du matériel. Le titulaire garantit aussi le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris le recours des voisins.

- **Clause de confidentialité**

Le titulaire est tenu au secret professionnel et s'interdit de divulguer les informations dont il peut avoir connaissance à l'occasion de son intervention pour COTES D'ARMOR HABITAT. Le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiels tant au sein de sa propre organisation que vis à vis des tiers, que ceux-ci lui soient apparentés ou non, les informations, documents de toute nature et savoir-faire, qui lui sont transmis par COTES D'ARMOR HABITAT, quel que soit le support utilisé pour cette transmission ou la forme de cette transmission, ou qu'il a pu obtenir ou dont il a eu autrement connaissance au titre du marché. A cet effet le titulaire ne communiquera ces informations qu'aux personnes affectées à l'exécution des prestations objet du présent marché et s'engage à faire signer aux dites personnes un engagement de confidentialité par lequel celles-ci s'obligent à respecter les dispositions du présent paragraphe.

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser lesdites informations, directement ou indirectement, en tout ou partie, à quelque fin que ce soit, en dehors de l'exécution des prestations. Le titulaire et ses collaborateurs s'engagent à restituer à Côtes d'Armor Habitat, à l'expiration des prestations visées par le présent document, quelle qu'en soit la cause, l'intégralité des données et/ou documents et notamment:

- a. Tout moyen d'accès qui auront pu leur être confiés ;
- b. Les mots de passe, codes et clés d'accès aux machines et logiciels qui leur auraient été attribués ;
- c. Tous les documents, supports lisibles par ordinateur, rapports qui leur auront été remis par Côtes d'Armor Habitat, y compris les copies qui auraient pu en être faites.

Le titulaire ne conservera aucune copie des données et/ou documents mis à sa disposition par Côtes d'Armor Habitat. Le titulaire décrit les modalités et les dispositions garantissant la confidentialité, et en particulier :

- a. Non-accès par des tiers aux données ou programmes de Côtes d'Armor Habitat sur les postes gérés,
- b. Non diffusion des données et informations en sa possession.

- **Formation**

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations objet du marché selon les modalités reprises au CCTP.

4-4- Vérifications et admission

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le logiciel est conforme à la description qui en a été fournie et qu'il peut en être fait usage sur les postes désignés. Ces vérifications sont effectuées par le Service Informatique selon les modalités des articles 24 à 28 du CCAG/TIC.

- **Installation et mise en ordre de marche**

L'installation et la mise en ordre de marche des solutions sont effectuées par le titulaire, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les locaux de Côtes d'Armor Habitat.

- **Contrôle et réception des prestations**

Sauf stipulation particulière sur l'ordre de service, l'admission des prestations fera l'objet d'un procès-verbal. Le contrôle des prestations objet du marché sera assuré par Côtes d'Armor Habitat.

- **Vérifications et admission**

Opérations de vérification

Les opérations de vérification comprennent deux étapes que sont la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier qui s'effectuent conformément aux modalités suivantes :

a. Vérification d'aptitude :

La vérification d'aptitude a pour but de constater que le matériel et les logiciels livrés présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées, le cas échéant, par le marché ou, dans le silence de celui-ci, par la documentation du titulaire. Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de 15 jours à partir de la mise en ordre de marche. Si la vérification d'aptitude est positive, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de service régulier. Si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet. En cas d'ajournement, le titulaire, après intervention sur le matériel, notifie une nouvelle mise en ordre de marche.

b. Vérification de service régulier :

La vérification de service régulier a pour but de constater que le matériel et les logiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation. La régularité du service s'observe, à partir du jour où les éléments ont été déclarés aptes, pendant une durée de deux mois. Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur ces deux mois des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 5% de la durée sur ces deux mois sur les plages horaires suivantes : **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h (jours fériés exclus).**

c. Admission :

A l'issue de la période de vérification de service régulier, le pouvoir adjudicateur dispose de quinze jours pour notifier au titulaire sa décision. Si la vérification de service régulier est positive, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations. L'admission peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation du matériel dans des conditions jugées acceptables par le pouvoir adjudicateur. Si la vérification de service régulier est négative, le pouvoir adjudicateur prononce soit l'ajournement des prestations, avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire de deux mois, soit l'admission avec réfaction, soit le rejet des prestations..

d. Réfaction/rejets :

Il sera fait application des stipulations des articles 28.3 et 28.4 du CCAG-TIC.

4-5- Maintenance

Les prestations de maintenances seront effectuées dans les conditions de l'article 31 à 34 du CCAG/TIC. Il est précisé les éléments suivants :

- **Délais, règles de prise en compte et de suivi des demandes d'assistance et maintenance**

Les demandes d'assistance seront effectuées dans les conditions décrites dans le CCTP. Pour toute assistance, une information de clôture sera adressée à Côtes d'Armor Habitat.

Si une solution de correction nécessitant une intervention sur ses données est envisagée :

- Une information doit être transmise à Côtes d'Armor Habitat sur l'intervention prévue (nature, fichier(s) touché(s), risques éventuels, délai, etc.),

- Un accord écrit doit être obtenu certifiant que Côtes d’Armor Habitat a effectué les opérations d'exploitation permettant de limiter les risques éventuels (sauvegarde totale ou partielle, arrêt de l'exploitation, etc.),
 - Un compte rendu de télémaintenance relatif à son intervention après avoir notifié le retour à un état normal d'exploitation doit être adressé à Côtes d’Armor Habitat.
- **Intervention sur site**
Une intervention sur site peut être déclenchée après accord du service informatique. Dans ce cas, l’intervention doit avoir lieu, à l'intérieur d'une plage horaire du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00, jours ouvrables, à compter de l'acceptation de la proposition d'intervention par le service informatique.
 - **Fourniture d'une version corrective des logiciels**
Lors de la fourniture de nouvelles versions du logiciel contenant des corrections fonctionnelle, celles-ci doivent comprendre :
 - a. la reprise des mises à jour apportées à l'état précédent,
 - b. les corrections réalisées sur la base de tout ou partie des demandes de corrections.Chaque nouvelle version doit être accompagnée d'un document d'installation, d'un descriptif fonctionnel des évolutions apportées y compris à la structure de la base de données et de la documentation correspondante.

4-6- Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards

L’option A est retenue pour l’exécution du marché

Article 5 - Garantie

Les prestations font l’objet d’une garantie minimale d’un an dont le point de départ est la notification de la décision d’admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l’article 30 du CCAG/TIC.

Article 6 - Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie, caution ou garantie à première demande ne sera exigée pour l’exécution du marché.

Article 7 - Modalités de détermination des prix

7-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et le contrat de maintenance indiquent ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur à ses cotraitants éventuels.

7-2-Contenu des prix

Les prix, en application de l'article 10 du CCAG/TIC, sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 17.1.2 du CCAG/TIC, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (frais de déplacement et formation par exemple), les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou au retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire. La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 32 du CCAG/TIC.

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du pouvoir adjudicateur :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel ;
- les modifications demandées par le pouvoir adjudicateur aux spécifications du matériel prévues par le marché ;
- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du pouvoir adjudicateur ou causés par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant au pouvoir adjudicateur ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

Les prix comprennent également, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions. Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix du marché. **Le titulaire livre, avec chaque matériel ou chaque logiciel, une documentation technique en langue française** indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel. Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du marché. Cette documentation technique donne la composition et les caractéristiques du matériel ou du logiciel, ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation. Elle doit être transmise au plus tard à la livraison du matériel, du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version le cas échéant.

7-3-Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0). Les prix sont fermes, non révisables, non actualisables pendant la durée du marché soit jusqu'au 31/12/2015. Ils sont réputés complets ; ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, notamment les frais de déplacement et d'hébergement éventuels. Sauf stipulation différente, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur.

7-4-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A. La taxe à la valeur ajoutée est appliquée au taux légal connu lors de l'exécution du marché.

7-5-Tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 8 - Avance

Le versement d'une avance est prévu selon les conditions de l'article 87 du Code des Marchés Publics si le montant minimum du marché est supérieur à 50 000 € hors taxes. Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché. Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Article 9 - Remboursement de l'avance

Le taux de début du remboursement de l'avance est fixé à 65 %.

Article 10 - Acomptes et paiements partiels définitifs

L'acquisition et les prestations d'installation et de formation seront payées au service fait.

Les prestations d'assistance et de maintenance seront payées à terme échu. Il est précisé que le montant lié à la maintenance relative à la période initiale (à compter de l'admission jusqu'au 31 /12/2013) sera calculé au prorata de la période constatée.

Article 11 - Paiement-établissement de la facture

11-1-Mode de règlement

En application de l'article 98 du Code des Marchés Publics, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la date de réception des factures au siège de Côtes d'Armor Habitat.

11-2-Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date de la facture
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant ;
- la période concernée ;
- la prestation exécutée ;
- la formule de révision ou d’actualisation avec les valeurs des derniers indices connus et calculs afférents selon s’il s’agit de fourniture des matériels et logiciels ou de maintenance ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations exécutées ;

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

COTES D’ARMOR HABITAT
6 Rue des lys
22440 PLOUFRAGAN

11-3-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 12 - Clauses techniques

Les clauses techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 13 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché est l’euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 14 - Changement affectant le statut du titulaire

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit au Pouvoir Adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le Pouvoir Adjudicateur ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'Acte d'Engagement, du fait des modifications intervenues au sein de la société et dont le Pouvoir Adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire ne peut céder le présent marché sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur. Le non respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du marché aux torts exclusifs du titulaire et sans indemnité par dérogation à l’article 42 du CCAG/TIC.

Article 15 - Pénalités

15-1-Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG/TIC, le titulaire du marché ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros (HT) pour l'ensemble du marché.

15-2-Pénalités de retard d’exécution ou de livraison

Si le titulaire du marché ne respecte pas le planning de déploiement du Logiciel rendu contractuel par son acceptation par Côtes d’Armor Habitat, celui-ci pourra encourir, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 euros. Le cumul des pénalités n’est pas plafonné. Cette pénalité sera maintenue même si le titulaire respecte le délai global d’exécution.

15-3-Pénalités pour non-remise de la documentation technique

En cas de non remise de la documentation technique, une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard sera appliquée sans mise en demeure. Ce dépassement de délai est pris en compte dès le début de la première journée de retard constatée.

Le titulaire fournira avec chaque matériel, appareil ou logiciel et à ses frais, une notice en langue française permettant la mise sous tension du matériel et son éventuel déploiement. Il doit aussi fournir une documentation en langue française sur la composition et les caractéristiques du matériel, appareil ou logiciel ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation. La documentation prévue doit être fournie au plus tard à la livraison du matériel ou à l’issue de l’installation des prestations.

Les supports et fournitures doivent être conformes aux normes françaises homologuées. A défaut de telles normes ou s'il a obtenu les dérogations nécessaires pour des motifs spécifiques aux machines, le titulaire fournit, sur demande du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques nécessaires à l'utilisation de ces fournitures.

15-4-Pénalités d’indisponibilité

Une pénalité journalière de 100 €, sans mise en demeure préalable, sera appliquée en cas de non rétablissement du service régulier selon les délais prévus au CCTP après signalement d’un incident. Tout jour ouvré entamé sera comptabilisé.

L’indisponibilité est le temps qui s’écoule entre la demande d’intervention faite par tout moyen au titulaire et la remise en ordre de marche validé par Côtes d’Armor Habitat. Les cessations de fonctionnement dues à des interventions de maintenance préventive contractuellement prévues ne sont pas des indisponibilités au sens du présent article. L'indisponibilité s'applique quel que soit la version en place.

Article 16 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 17 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 39 à 43 du CCAG-/TIC. En complément, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire si des indisponibilités des logiciels ont donné lieu à pénalités pendant 10 jours consécutifs (hors samedi, dimanche et jours fériés).

Article 18 - Assurances

Le titulaire doit, conformément à l'article 9 du CCAG/TIC, contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 19 - Obligations du titulaire

Le titulaire doit remettre :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-

Ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder 3 à L. 8221-5 du même code celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail. Ce pourcentage sera appliqué sur les commandes passées et sous réserve de ne pas excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail. .

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 20 - Documentation

Le soumissionnaire fournira à Côtes d'Armor Habitat toute la documentation en langue française nécessaire à l'utilisation et à l'administration des solutions:

- description des différents composants matériels et logiciels installés, de la méthodologie d'installation, du paramétrage technique effectué dans le SI de Côtes d'Armor Habitat
- manuels d'utilisation et d'administration
- supports de formation

Le catalogue du titulaire contient les points suivants :
✓ Les mêmes colonnes que le BPU, concernant les prix unitaires HT et TTC
✓ La description du service /prestation/matériel présenté.

Article 21 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

L'article 2 du présent C.C.A.P déroge à l'article 4.1 du CCAG/TIC
L'article 5 du présent C.C.A.P déroge à l'article 30.1 du CCAG/TIC
L'article 14 du présent C.C.A.P déroge à l'article 42 du CCAG/TIC
L'article 15.1 du présent C.C.A.P déroge à l'article 14.1 du CCAG/TIC
L'article 15.2 du présent C.C.A.P déroge à l'article 14.1 du CCAG/TIC
L'article 15.3 du présent C.C.A.P déroge à l'article 14.1 du CCAG/TIC
L'article 15.4 du présent C.C.A.P déroge à l'article 14.1 du CCAG/TIC
L'article 17 du présent C.C.A.P déroge aux articles 39 à 43 du CCAG/TIC

Fait à Ploufragan, le
La Directrice Générale,
Marie-Hélène BATTAS

Lu et accepté,
Le prestataire
(Date, cachet, signature)
À Rennes, le 22/10/2012
DELAYE Olivier, Directeur des Ventes